



# Clôtures, chasses commerciales et enclos

**ANNIE CHARLEZ<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> ONCFS, chef de la Mission  
Conseil juridique – Paris

**C**ode de l'urbanisme, Code de l'environnement, loi Grenelle I et II influent sur les territoires de chasse et l'activité cynégétique. La situation a évolué depuis la loi du 23 février 2005 qui modifie l'article 36-II de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, en supprimant la référence à un décret applicable à la chasse des oiseaux dans les seuls enclos et en prévoyant des mesures particulières pour la chasse de certains oiseaux dans les espaces clos ou ouverts. Ces modifications ne limitent plus la possibilité de chasser en dehors de la période de chasse fixée dans le département par le préfet dans les seuls enclos de l'article L. 424-3-I du Code de l'environnement, et introduisent la notion d'établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Il était nécessaire de faire le point sur ces problèmes complexes souvent méconnus par les chasseurs. Nous verrons donc successivement le statut des enclos de chasse au sens strict du terme, puis celui des chasses commerciales. Mais auparavant, examinons le problème de l'édification des clôtures en milieu naturel, avec désormais la nécessité de maintenir la libre circulation de la faune sauvage dans le cadre de la trame verte et bleue issue des lois Grenelle I et II, en relation avec le Code de l'urbanisme.

## L'implantation des clôtures en milieu naturel

« L'actualité est à la mise en place des trames vertes, or, en diverses régions, on assiste à un développement incontrôlé des clôtures en milieu naturel. En Sologne, le phénomène est si prégnant qu'on parle même de « Solognisation ». Des grillages, souvent hauts (1,80 mètre ou plus), sont édifiés avec la pratique de la chasse et la protection des propriétés. Ces clôtures induisent gêne paysagère, accidents routiers, captation du gibier. » Tel est le constat réalisé par un cabinet chargé d'une étude sur l'implantation de clôtures dans le milieu naturel par le « Pays de Grande Sologne » en 2011.<sup>1</sup>



© E. Midoux/ONCFS

*Depuis de nombreuses années, le problème de la création des enclos de chasse, commerciaux ou non, se pose avec celui de leur édification dans le milieu naturel, notamment du fait de la nécessité d'une clôture imperméable au passage de l'homme et de l'animal. Ceci est en effet contraire à la libre circulation des animaux sauvages dans l'espace naturel et aux continuités écologiques. Par ailleurs, les chasses commerciales peuvent désormais être établies sur des territoires non clôturés. Nous allons donc examiner les évolutions intervenues ces derniers temps sur ces sujets, alors qu'une certaine prise de conscience se fait jour.*

Le problème est récurrent, malgré les diverses possibilités mises en place par les textes qui se sont succédés au cours des trente dernières années.

## Le droit de se clore et ses limites

Il convient tout d'abord de rappeler le principe général fixé par le Code civil (article 647), selon lequel : « Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682. »<sup>2</sup>

Toutefois, la jurisprudence veille à ce que ce droit ne soit pas utilisé de manière abusive (Cass. civ. 3 n° 71-14746, 17 janvier 1973)<sup>3</sup> ou respecte les éventuelles servitudes, de passage notamment, qui grèvent la propriété (Cass. civ. 3 n° 98-16214, 3 octobre 2000).

Cependant, le Code civil n'est pas le seul code régissant le droit de se clore et les clôtures. Le Code de l'urbanisme et le Code rural traitent également de ce sujet et la cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que, si le propriétaire a le droit de se clore, il est en même temps tenu au respect des

<sup>1</sup> *La France clôture ses milieux naturels, peut-on lutter ?* Étude Yves Froissart, cabinet Trans-Formation Consultants, 2 septembre 2011.

<sup>2</sup> Article 682 : « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »

<sup>3</sup> « L'exercice du droit de se clore qui est une prérogative légale attachée au droit de propriété peut dégénérer en abus et engager la responsabilité de son auteur si celui-ci a causé un dommage à autrui. »

prescriptions fixées par la loi ou le décret en ce qui concerne l'édification de cette clôture ou les droits des tiers.

C'est ainsi que le Code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur avant la loi du 2 février 1995, précisait (article L. 441-3) que l'autorité administrative pouvait faire opposition à l'édification d'une clôture en cas d'empêchement de la libre circulation des piétons admise par les usages locaux, et (alinéa 2) soumettre l'édification d'une clôture à des prescriptions spéciales. La loi Barnier précise dans son article 82 que ce second alinéa de l'article L. 441-3 du Code de l'urbanisme est complété par les mots : « pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ». Cette mesure permettait aux communes de lutter contre la fragmentation des territoires ruraux.

Cet article de la loi répondait aux préoccupations exprimées par certains maires ruraux, qui constataient la multiplication des clôtures sur leur commune et la fermeture des milieux. C'est ainsi que le maire d'une commune de Sologne avait pris un arrêté limitant cette édification, mais sans en avoir la compétence ; son arrêté avait été annulé par le juge administratif. La loi Barnier avait pour but de permettre aux maires d'intervenir dans ce domaine pour des raisons de préservation de l'environnement. Elle n'a malheureusement pas eu le succès escompté par ses auteurs.

Depuis, le Code de l'urbanisme a été modifié, notamment par l'article 6 de la loi 2006-872 du 13 juillet 2006, et son libellé est désormais :

« Article L. 421-4 : Un décret en Conseil d'État arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable. Ce décret précise les cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable. »

Il s'agit de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme qui soumet à « déclaration préalable l'édification d'une clôture située : [...] d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. » Un PLU est donc nécessaire pour imposer cette règle. Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière demeurent dispensées de toute formalité dans le cadre du Code de l'urbanisme (article R. 421-1).

### Vers une prise en compte des continuités écologiques...

La loi Grenelle n° 2010-788 du 10 juillet 2010 prévoit quant à elle que le schéma de cohérence territoriale « comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. »

Elle précise dans son article 17, article L. 122-1-3 du Code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des

politiques publiques [...] de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. » Cet article est complété par l'article L. 122-1-5 qui prévoit que le document d'orientation et d'objectifs « détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. »

Ces mesures concernent en fait la trame verte et bleue dont le décret d'application n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 a été publié au *JORF* du 29 décembre 2012.

Le but de ce décret est la mise en place des continuités écologiques. Celles-ci, qui constituent la trame verte et bleue, comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Leur identification et leur délimitation doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales, dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional, de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Ces continuités écologiques sont identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique, élaborés conjointement par les présidents de conseils régionaux et les préfets de région.

Ce décret constitue les chapitres II à V du titre VII du livre III de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Son application influera sur l'édification des clôtures dans le milieu naturel. Qu'en sera-t-il de celles qui préservent les récoltes de la dent du grand gibier ? La question pourrait se poser.

### Les enclos de chasse

Tout d'abord, qu'est-ce qu'un enclos ? La définition en est donnée par l'article L. 424-3-1 du Code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi DTR du 23 février 2005. Il s'agit d'un terrain attenant à une habitation et entouré d'une clôture continue et constante, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et de l'homme.

### La clôture, un point souvent sujet à contestation

Il est généralement admis qu'elle doit avoir une hauteur d'au moins 2 mètres et être enterrée dans le sol de 30 à 50 centimètres. En outre, quel que soit le matériau utilisé, il doit résister à la poussée des grands animaux et empêcher le passage des petits mammifères chassables, puisque la loi dit que la clôture doit être imperméable au passage de l'homme et du gibier à poil. Enfin,



© ONCFS, SD 61

La mise en place des continuités écologiques, en application de la loi Grenelle, va modifier les possibilités d'édifier des clôtures dans le milieu naturel.



© ONCFS, SD 27

**Contrairement à une idée répandue, les grilles de type « canadiennes » placées aux points d'accès d'un territoire clôturé ne peuvent lui donner la qualité d'enclos.**

les issues doivent être fermées en permanence. Signalons que, contrairement à une opinion répandue, les grilles dites canadiennes placées aux accès du territoire clôturé ne peuvent lui donner la qualité d'enclos, car elles permettent à tout le moins le passage des hommes et des gibiers, à la seule exception des ongulés.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans un arrêt en date du 3 mai 1990, confirmé ce point de manière non équivoque.

En effet, un propriétaire avait fait enclore sa propriété afin de pouvoir y chasser toute l'année et la faire échapper à la loi relative aux associations communales de chasse agréées (article L. 422-10 du Code de l'environnement). Des agents de l'ONCFS constataient que la clôture était constituée d'un grillage rigide et solide, doublée d'un grillage à mailles plus étroites, mais souples au niveau du sol et non enterré, ce qui permettait, par exemple, à un sanglier sauvage attiré par une femelle ou de la nourriture de pénétrer dans l'enclos sans pouvoir en ressortir. Ils dressaient procès-verbal au propriétaire de l'enclos pour chasse en temps prohibé (en période de fermeture de la chasse) et chasse avec un moyen non autorisé, la clôture constituant un piège, une nasse pour les animaux.

Le propriétaire était condamné en première instance, puis devant la Cour d'appel de Toulouse, laquelle accueillait la FDC de la Haute-Garonne dans sa constitution de partie civile.

La Cour d'appel de Toulouse avait en effet considéré que l'enclos incriminé constituait un piège à sangliers sauvages, fonctionnant selon le principe de la nasse.

La Cour de cassation a repris les constatations des juges du fond et considère que les infractions reprochées sont bien

constituées. Elle constate « qu'en effet d'une part, ne constitue pas une clôture continue et constante au sens de l'article 366 du Code rural (article L. 424-3-1 du Code de l'environnement), le grillage non enterré permettant le passage du gibier, que d'autre part, l'aménagement d'une clôture de façon à la transformer en piège constitue l'infraction de chasse par un moyen non autorisé au sens de l'article 376-2° du Code rural » (article R. 428-8 3° du Code de l'environnement).

Cette décision est à rapprocher de celle rendue le 5 avril 1993 par le Tribunal de police de Rambouillet, qui condamne un propriétaire pour avoir aménagé une clôture de telle sorte que son parc soit transformé en piège, en installant une trappe dans la clôture permettant aux animaux de rentrer dans le parc mais non d'en sortir (cf. *Bull. Mens. ONC* n°180, juin 1993).



© G. Chézy/ONCFS

**La jurisprudence a eu l'occasion de dénier la qualité de domicile à une installation de chasse, telle qu'une hutte ou une palombière sommairement aménagée.**

## Des règles tout aussi précises pour l'habitation

En ce qui concerne l'habitation visée par le texte, rappelons que la maison doit être attenante, c'est-à-dire, soit se situer dans l'enclos sans faire partie de la clôture, soit être intégrée à la clôture dont elle est une partie. En aucune façon elle doit être située en dehors de la partie clôturée, de l'autre côté d'un chemin par exemple, même si celui-ci est de faible largeur. En ce qui concerne la maison, c'est obligatoirement là aussi une maison d'habitation et non un simple rendez-vous de chasse, ou un bâtiment quelconque. La maison doit être habitable, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit habitée à l'année. Ce peut être une résidence de vacance ou secondaire.

## La chasse dans l'enclos

Les personnes qui viennent chasser à l'intérieur de l'enclos doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour ce territoire, permis national ou permis départemental valable pour le département.

Dans cet enclos dont la superficie est très variable, de même que la clôture qui peut aller du mur d'enceinte d'un château au grillage hermétique, il est possible de chasser toute l'année le gibier à poil, sans être tenu au respect des plans de chasse ou de gestion prévus dans le département ; y compris en ce qui concerne le plan de chasse obligatoire des grands gibiers. La fédération des chasseurs délivre au gestionnaire de l'enclos le nombre de bracelets de marquage nécessaires pour le transport de ces animaux tués lors de la chasse au prix coûtant. En ce qui concerne la chasse des oiseaux, elle est soumise au droit commun applicable à tous les chasseurs dans le département, sauf si l'enclos a le statut de chasse commerciale.

## La nature juridique de l'enclos

Elle est à l'origine des difficultés d'application de l'ancien article 366 du Code rural, du fait que l'enclos soit considéré comme le prolongement du domicile de son occupant et bénéficie de la même protection. En conséquence, les agents chargés de la police de la chasse ne peuvent y pénétrer que sur commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction et dans le cadre d'une enquête judiciaire, ou, s'il y a flagrant délit, dans le cadre d'une perquisition opérée par un officier de police judiciaire et dans le cadre des horaires fixés par les codes de procédure pénale et de l'environnement.

Il est bien évident que la nature juridique de domicile attribuée à l'enclos disparaît lorsque l'une des conditions n'est plus remplie : absence d'étanchéité de la clôture ou habitation non conforme. En outre, la jurisprudence a eu l'occasion de dénier à une installation de chasse, telle qu'une hutte ou une palombière sommairement aménagée, la qualité de domicile.

## Quels contrôles possibles ?

Si les agents chargés de la police de la chasse ne peuvent intervenir, sauf exception, à l'intérieur d'un enclos conforme, ils peuvent en revanche procéder au contrôle des permis de chasser et du gibier transporté lorsque des chasseurs sortent de

l'enclos. Toute infraction en la matière peut être punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (article 131-13 du Code pénal). En outre, le retrait du permis de chasser des délinquants peut être également prononcé, ainsi que la confiscation du gibier tué, du ou des véhicules utilisés pour l'infraction et même des armes, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une saisie fictive ou réelle par les agents.

Par ailleurs, les agents peuvent réaliser les constatations nécessaires au procès-verbal, à l'aide (ou non) de jumelles, de l'extérieur de l'enclos. C'est ainsi qu'est rejetée l'exception de nullité d'un procès-verbal dressé par les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage à partir d'un chemin ouvert au public « dès lors que leurs constatations ont été faites à partir du chemin de la Commandance à Guines, les oiseaux étant visibles de la route » (Cass. Crim. n° 94-86109 du 18 juillet 1995, Béral). Il est donc nécessaire que les chasseurs soient conscients des risques qu'ils peuvent encourir, s'ils chassent dans un enclos non conforme ou des espèces non autorisées.

Enfin, si des individus non autorisés tirent les animaux situés à l'intérieur de l'enclos, ils sont passibles des peines prévues à l'article L. 428-1 du Code de l'environnement : amende de 3 750 euros et emprisonnement de six jours à trois mois. En cas de délit commis la nuit, la peine de prison peut, quant à elle, aller jusqu'à deux ans.

La sévérité de ces condamnations tient au fait que, selon l'analyse faite par le professeur Jehan de Malafosse, il ne s'agit plus, dans ce cas, de l'infraction simple de chasse sur autrui, mais d'un délit assimilé au vol en raison du caractère de prolongement du domicile de l'enclos.

## Les Chasses commerciales

Ces établissements sont, soit des territoires dont l'entrepreneur est le propriétaire, soit des territoires loués par cet entrepreneur. Ils peuvent être des « enclos » tels que définis ci-dessus, des territoires clos dont la clôture ne correspond pas à celles des « enclos » ou dépourvus d'habitation, ou des territoires ouverts.

Ce sont également des établissements professionnels et à caractère commercial. En conséquence, si le territoire est loué, ces établissements, pour exercer leur activité, bénéficient d'un bail commercial et non d'un bail rural. En effet, il n'y a pas d'activité de production agricole sur un tel territoire mais une activité de loisir, la chasse, avec les équipements nécessaires tels qu'un chenil par exemple.

## Les prérogatives du bail commercial

L'entrepreneur qui exploite une entreprise dont il est propriétaire, mais dans des locaux loués, bénéficie d'une protection particulière



© J. Bazus/ONCFS

*Si les agents chargés de la police de la chasse ne peuvent intervenir dans un enclos conforme, ils peuvent effectuer les constatations nécessaires à un procès-verbal depuis l'extérieur. En outre, les chasseurs peuvent être contrôlés à la sortie de l'enclos.*



© Y. Vialir/ONCFS

*Dans les chasses commerciales, perdrix et faisans peuvent être chassés de l'ouverture générale à la fermeture générale dans le département, dès lors qu'ils sont issus d'élevage. Leur chasse en temps de neige peut en outre y être autorisée par arrêté préfectoral.*

à l'égard du propriétaire des lieux : le statut des baux commerciaux. Ce qui lui permet de pouvoir compter sur une adresse professionnelle ou commerciale stable pendant une longue période. La fidélité de sa clientèle en dépend. Pendant la durée du bail, au minimum de neuf ans, le locataire ne peut pratiquement pas être mis à la porte, sauf cas exceptionnels et à condition d'être indemnisé par le propriétaire.

Cette situation n'est pas récente et les entrepreneurs de chasse n'ont pas attendu que la loi soit votée pour créer de tels établissements. C'est ainsi que, par arrêté en date du 19 octobre 1982, la 3<sup>e</sup> Chambre civile de la Cour de cassation rappelait que, nonobstant le caractère agricole du bien loué, « les parties avaient en connaissance de cause signé un bail commercial à activités multiples notamment de club, hôtel ranch, chasse, etc. qui ne mettaient à la charge des preneurs aucun travail de culture et, d'autre part, que l'activité déployée par les preneurs sur le domaine loué ne répondait pas aux obligations d'un fermier soumis au statut du fermage ». Le 28 mars 2006, la Cour d'appel de Nîmes annule le congé donné à un tel chef d'entreprise qui avait conclu un bail d'une durée de neuf ans, le propriétaire ayant délivré congé avant le terme du contrat au motif qu'il ne s'agissait que d'un simple bail de chasse. La cour précise « qu'étant commercial, le bail est soumis aux dispositions impératives des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce (voir [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) : Code de commerce, version consolidée au 1<sup>er</sup> février 2013) ; que l'article L. 145-9

alinéa 3 dispose que le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation ne cesse, au-delà de la durée de neuf ans, que par l'effet d'une notification faite six mois à l'avance ou par un terme d'usage. Cette notification doit mentionner la réalisation de l'événement prévu au contrat ; ».

La « propriété commerciale » ne retire cependant pas au propriétaire le droit de récupérer son immeuble au terme du bail ou à la fin d'une période de trois ans, dans des circonstances précises toutefois, par exemple un motif grave et légitime, tel que le non-paiement du loyer par le locataire. Le fonds doit également être exploité ; s'il ne l'est pas, il y a là un motif légitime pour mettre fin au bail.

### **Les formalités de création de l'entreprise**

Que l'entreprise soit créée par le propriétaire ou le locataire d'un territoire, ce sont les formalités de création d'une entreprise à caractère commercial qui doivent être accomplies par l'entrepreneur, auprès de la chambre de commerce compétente pour le lieu du domicile de l'entreprise. Le pétitionnaire doit s'adresser au Centre de formalités des entreprises (CFE) dont il dépend, généralement à la Chambre de commerce du chef-lieu de département, quelle que soit la forme choisie. Le CFE lui transmettra les formulaires à remplir pour la création de son entreprise. L'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS) permet

à l'entreprise de bénéficier du statut du bail commercial. La condition d'immatriculation n'est pas exigée dès la signature du bail, mais elle est indispensable pour bénéficier de la protection du statut des baux commerciaux, notamment du droit au renouvellement du bail. Le locataire devra par conséquent être immatriculé à la date du renouvellement.

Parmi ces formalités figure tout d'abord le choix du statut par le créateur de l'entreprise ; le plus simple est celui de l'entreprise personnelle ou en nom propre. Cependant, il n'y a aucune distinction entre le patrimoine personnel et professionnel de l'entrepreneur, et sa responsabilité est illimitée en cas de difficultés financières.

La société, dotée d'une personnalité juridique distincte de l'entrepreneur, possède quant à elle son propre patrimoine et ses propres comptes. La responsabilité de l'entrepreneur est limitée au montant du capital, sauf dans les sociétés en nom collectif. Les formalités à accomplir sont différentes entre ces deux types d'entreprises.

La deuxième étape consiste à trouver le nom de l'entreprise, et il convient de s'assurer auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) que le nom n'est pas déjà déposé dans une des classes correspondant à la même activité, afin de ne pas être accusé de concurrence déloyale.

### **Les dispositions propres aux chasses commerciales**

Elles concernent les périodes de chasse de certaines espèces et comportent des dérogations.

#### **Pour les oiseaux**

Tout d'abord, en ce qui concerne les oiseaux, dès lors qu'ils sont issus d'élevages, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département (article L. 424-3, dernier alinéa).

D'autres dérogations aux règles générales applicables aux oiseaux visés par la loi ont été également adoptées. C'est ainsi que : « Dans l'ensemble des départements de métropole, la chasse en temps de neige des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse peut être autorisée par arrêté préfectoral dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement. » (article R. 424-2 et arrêté du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse).

En outre, les mesures adoptées dans le cadre des plans de gestion fédéraux pris en application de l'article L.425-15 du Code de l'environnement ne concernent pas la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse.

Les difficultés liées à ces mesures concernent, tout d'abord la distinction par les chasseurs en action de chasse entre des oiseaux issus d'élevage et du gibier naturel, et le lâcher de ces oiseaux dans le milieu naturel à proximité des oiseaux sauvages, avec notamment les risques sanitaires que ces derniers peuvent encourir du fait de spécimens issus d'élevage.

Pour la distinction à faire pendant la période commune de chasse il n'y a pas de difficulté, si la fédération n'a pas instauré un plan de gestion ou de chasse avec marquage des animaux et prélèvement limité des spécimens sur un territoire ou par chasseur. En revanche, s'il y a un plan de gestion ou de chasse, ou que la chasse se déroule après la fermeture générale de la chasse dans le département, comment les chasseurs pourront-ils reconnaître le gibier

encore chassable s'agissant d'oiseaux de la même espèce, s'il n'y a pas un signe distinctif évident lorsque l'oiseau est en vol ?

Des systèmes ont été utilisés par certaines fédérations dans le cadre de la gestion de ces espèces, du type « poncho », lorsqu'elles procédaient à des lâchers de repeuplement sur l'ensemble d'un secteur, avec interdiction du tir du gibier naturel ou des oiseaux issus de la reproduction des années précédentes. Ces dispositifs de reconnaissance nous paraissent de nature à éviter des infractions involontaires de la part des chasseurs clients de ces établissements, et la mise en cause de l'entrepreneur en sa qualité d'organisateur de chasse.

#### **Pour les mammifères**

Quant aux mammifères, les règles qui leur sont applicables paraissent plus simples à mettre en œuvre dans les enclos de chasse, où ils sont considérés comme *res propria* et ne sont pas soumis aux plans de chasse ou de gestion mis en place dans le département.

Il n'en est pas de même dans les parcs de chasse clos, qui sont soumis au droit commun de la chasse des mammifères et donc aux restrictions liées à l'application du plan de chasse ou de gestion. Rappelons en outre que, dans ces parcs tout comme dans les enclos, la charge des grands gibiers est limitée à un spécimen à l'hectare, faute de quoi ces installations deviennent des élevages avec les contraintes de gestion qui s'y appliquent, certificat de capacité et autorisation d'ouverture notamment.

Il appartient donc aux exploitants de ces parcs de veiller à ne pas dépasser cette norme, afin de pouvoir continuer à y chasser ou y faire chasser leurs clients. Un tel dépassement pourrait mettre leur exploitation commerciale en péril, l'administration étant particulièrement vigilante.

Ces textes regroupés tendent à mettre en place la filière chasse souvent évoquée par les chambres d'agriculture, et qui pourrait intéresser les ruraux en recherche d'une profession liée à la chasse. ■

**Dans les enclos de chasse, les mammifères ont le statut de *res propria* et dérogent aux plans de chasse ou de gestion départementaux, alors qu'ils y restent soumis dans les parcs de chasse clos.**



© C. Saint-Andrieux / ONCFS